



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral n° 2023- 532 du 1<sup>er</sup> mars 2023  
modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 98-955 du 23 avril 1998  
modifié autorisant la société ANETT ARDENNES à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la  
commune de Revigny-sur-Ornain**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-955 du 23 avril 1998 modifié autorisant la société ANETT ARDENNES à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation, en date du 11 janvier 2023 ;

**Vu** les courriels à l'inspection en date des 25 et 26 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/50-2023 en date du 2 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral en date du 9 février 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance de Madame le Préfet de la Meuse, les modifications/évolutions projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

.../...

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R 181-45 du Code de l'Environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-955 du 23 avril 1998 modifié, autorisant la société Anett Ardennes dont le siège social est situé 2, rue de la Mairie 79100 THOUARS, à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Classement des activités ICPE exercées sur le site**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 est modifié de la façon suivante :

« Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2340-1	<b>Blanchisserie</b> La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j	Capacité de lavage maximum : <b>15 t/j</b>	E
2910-A.2	<b>Combustion</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...], si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière <u>au gaz naturel et au GPL</u> de puissance : <b>3,5 MW</b>	DC
4718-2.b	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]</b> <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</b> 2. b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Une cuve de 30 m <sup>3</sup> GPL (soit 12,5 t) <u>Quantité totale : 12,5 t</u>	DC
1630	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique :</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Hygenil alca (hydroxyde de sodium > 20 %) : 2,6 t) <u>Quantité stockée : 2,6 t</u>	NC

4441-2	<b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	- OZONIT PERformance (peroxyde d'hydrogène) : 0,45 t  <b>Quantité totale : 0,45 t</b>	NC
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	Dermasil + : 0,4 t Dermasil protein : 0,4 t Hypochlorite de soude : 1,75 t Sekural fongi : 0,38 t Oxyguard emulsion : 2,32 t  <b>Quantité totale : 5,25 t</b>	NC
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t	OXYGUARD BRIGHT BETA  <b>Quantité totale : 2,2 t</b>	NC

### **Article 3 : Plans de localisation et données techniques du site**

Les différentes installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et visés dans le présent arrêté.

### **Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées s'applique.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 et 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Information du public**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Revigny-sur-Ornain et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 : Exécution et information**

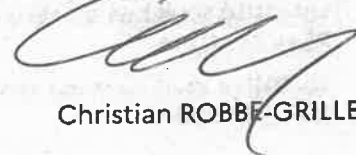
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Revigny-sur-Ornain et l'Inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société ANETT ARDENNES – 2, rue de la Mairie – 79 100 THOUARS

- à titre d'information, à :

- la société ANETT ARDENNES – avenue du XV<sup>ème</sup> Corps – 55 800 REVIGNY-SUR-ORNAIN
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civile.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).